

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

**S.M.A.P.E.
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SMAPE
SEANCE DU 13 MAI 2024**

Délibération n°2024.05.10

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR LA FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAIQUES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME DE LEURS CONSOMMATIONS DE CARBURANTS LIVRES A LA STATION PRIVATIVE AU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE ET REGLEE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU

Le **TREIZE MAI de L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09h30**, les membres du **COMITE SYNDICAL** se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 7 mai 2024
Secrétaire de séance : Yannick PERONNET

Membre en exercice : 12
Nombre présents : 9
Nombre de pouvoir : 1
Nombre d'excusés : 2

MEMBRES PRESENTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Séverine CHEMINADE, Valérie DUBOIS, Jean-Jacques FOURNIE, Yannick PERONNET, Patrick ROUX,

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE : Stéphanie GARCIA, Thibaut SIMONIN, François NEBOUT, Hélène GINGAST

POUVOIRS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Hassane ZIAT à Jean-Jacques FOURNIE,

EXCUSES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Patrick BOURGOIN

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE : Fatna ZIAD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_10s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024
Affichage : 24/05/2024

.../...

SUPPLEANTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Gérard DEZIER est remplacé par Séverine CHEMINADE, Mathieu LABROUSSE est remplacé par Patrick ROUX

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE : Célia HELION est remplacée par Hélène GINGAST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_10s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Affichage : 24/05/2024

COMITE SYNDICAL DU SMAPE DU 13 MAI 2024

**DELIBERATION
N°2024.05.10**

Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIE

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR LA FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAIQUES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME DE LEURS CONSOMMATIONS DE CARBURANTS LIVRES A LA STATION PRIVATIVE AU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE ET REGLEE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU

En 2006, le syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie (SMAPE) situé sur la commune de Saint-Yrieix sur Charente s'est doté d'une station privative de carburant sur le site du plan d'eau équipée de 2 cuves, une pour le sans-plomb 98 et une autre pour le gasoil non routier (GNR).

3 organismes peuvent utiliser cette station :

- Le SMAPE qui utilise le sans-plomb et le GNR pour le fonctionnement de son service espaces verts ;
- GrandAngoulême qui utilise le sans-plomb et le GNR pour le fonctionnement de son service espaces verts, du complexe nautique Nautilus;
- La FCOL qui utilise le sans-plomb pour son activité de voile.

Ainsi, par délibération 2020.09.19 du 30 septembre 2020, le SMAPE, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et la Fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL) ont signé une convention afin de fixer les conditions de remboursement des consommations respectives.

Puis, par délibération n° 2024.01.2 du 22 janvier 2024, le comité syndical a approuvé un avenant n°1 prolongeant cette convention jusqu'au 31 décembre 2023

Aujourd'hui, il convient d'approuver une nouvelle convention pour une durée de 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ayant pour objet de fixer les principes et modalités de facturation et de paiement par GrandAngoulême et par la FCOL des consommations en gazole non routier et en essence sans plomb 98 qu'ils prennent pour les besoins de leurs services auprès de la station-service du SMAPE.

Dans la mesure où le SMAPE est propriétaire de la station privative, il est convenu qu'il réglera l'intégralité des sommes correspondant aux consommations des 3 organismes. Par ailleurs, d'un point de vue réglementaire, le SMAPE doit prendre en charge les contrôles nécessaires sur son installation. Afin qu'il ne supporte pas seul la charge de ces contrôles, une somme forfaitaire de 250 € par an sera demandée à GrandAngoulême et à la FCOL.

Je vous propose donc :

D'APPROUVER la convention relative aux consommations de carburants de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et de la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) auprès de la station privative au plan d'eau de la Grande Prairie appartenant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau de la Grande Prairie jointe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
916-251602223-20240513-2024_05_10s-DL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024
Affichage : 24/05/2024

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE COMITE SYNDICAL DU SMAPE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_10s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Affichage : 24/05/2024

**CONVENTION RELATIVE AUX CONSOMMATIONS DE CARBURANTS DE LA
FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAÏQUES ET DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME AUPRES DE LA STATION
PRIVATIVE AU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE APPARTENANT AU SYNDICAT
MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

Entre

Le syndicat mixte pour l'aménagement du plan d'eau de la Grande Prairie, sis, 25, Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême Cedex, représenté par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « **le SMAPE** »

Et

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, sis, 25, Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême Cedex représentée par Monsieur le Président Xavier BONNEFOND, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « **le GrandAngoulême** »

Et

La Fédération charentaise des œuvres laïques sis, 14 rue Marcel Paul – CS60021 – 16023 Angoulême cedex, représentée par M Christian VALLAT en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « **la FCOL** »

Vu le marché de groupement de commande N°Y22008 et Y22009 conclu entre le SMAPE, le GrandAngoulême, la commune de Soyaux et la ville d'Angoulême en vue de la fourniture de gazole non routier ;

Vu le contrat de délégation de service public du 1^{er} janvier 2024, conclu entre le SMAPE et la FCOL

Etant préalablement énoncé que,

Les communes de Soyaux et d'Angoulême, le GrandAngoulême et le SMAPE ont constitué un groupement de commande ayant pour objet la fourniture de gazole non routier nécessaire aux besoins de leurs services.

En 2006, le SMAPE s'est dotée d'une station privative de carburant sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie sur la commune de St Yrieix (16) équipée de 2 cuves, une pour le sans-plomb 98 et une autre pour le gasoil non routier (GNR).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

La station-service est approvisionnée en gazole non routier via le marché de groupement de commande susmentionné et en essence sans plomb 98 via des mises en concurrence au regard des faibles besoins dans ce domaine.

Attaché : 24/05/2024

Pour les besoins de son service « *espaces verts* », dont certains véhicules sont stationnés sur la base du plan d'eau, le GrandAngoulême souhaite accéder à la station-service du SMAPE. Assurant la gestion de l'école de voile dans le cadre d'une délégation de service public, la FCOL, souhaite, quant à elle, approvisionner ses bateaux en essence auprès de la station-service du SMAPE.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

1.1 - La présente convention a pour objet de fixer les principes et modalités de facturation et de paiement par le GRANDANGOULEME et par la FCOL des consommations en gazole non routier et en essence sans plomb 98 qu'ils prennent pour les besoins de leurs services auprès de la station-service du SMAPE située sur le plan d'eau de la Grande Prairie sur la commune de St Yrieix (16).

La nature des besoins en carburants des 2 entités est la suivante :

- Essence sans-plomb 98 et GNR pour le fonctionnement du service « *espaces verts* » et du centre aquatique Nautilus du GRANDANGOULEME ;
- Sans-plomb 98 pour les bateaux de l'école de voile dont la FCOL assure la gestion.

1.2 - Aucune disposition de la présente convention ne saurait s'interpréter comme impliquant des droits et des obligations en dehors du domaine du contrat tel que défini au présent article.

ARTICLE 2 Principes de détermination des consommations de carburants

Chaque prélèvement de carburant fait l'objet d'un enregistrement informatique, via une borne de gestion DIALOG à lecteur de badge Cet enregistrement mentionne la date et l'heure du prélèvement, ainsi que la nature et la quantité du carburant prélevé.

Cet enregistrement, dûment imprimé, servira de justificatif en vue du paiement des sommes dues au SMAPE par GrandAngoulême et la FCOL.

Le tarif des carburants facturé au GrandAngoulême et à la FCOL sera celui effectivement acquitté par le SMAPE à la date de chaque prélèvement de carburant ou à la date antérieure la plus proche.

Le SMAPE facturera également un forfait de 250 € par an correspondant à l'entretien de la station (nettoyage annuel des séparateurs d'hydrocarbure) à GrandAngoulême et à la FCOL, afin que l'entretien de la station soit supporté par les trois personnes morales utilisatrices de la station-service.

ARTICLE 3 Modalités de paiement

Sur la base des justificatifs prévus à l'article 2 ci-dessus, le SMAPE établira chaque semestre un relevé des consommations réalisées par GrandAngoulême et la FCOL pour le semestre écoulé.

~~Au vu de chaque relevé des consommations propre à chaque entité, le SMAPE émettra un titre de recette correspondant qu'il adressera à GrandAngoulême et à la FCOL, accompagné d'un récapitulatif des sommes dues.~~



GrandAngoulême et la FCOL acquitteront les sommes dues dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 Prise d'effet, durée et renouvellement de la présente convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle pourra être prorogée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 5 Modifications

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 6 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 Différend et litiges

7.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige relèvera de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires.

A Angoulême, le

Le Président du syndicat mixte
pour l'aménagement du plan
d'eau de la Grande Prairie,

Le Président de la communauté
d'agglomération du
GrandAngoulême,

Le Président de la Fédération
Charentaise des Œuvres
Laiques,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_10s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Affichage : 24/05/2024